

/JS.-

QUE DU DAHOMEY

DE LA REPUBLIQUE

E DE LA JUSTICE
A LEGISLATION

SECRET N° 64-72 /PR-MJL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU l'ordonnance n°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964, portant constitution de la République du Dahomey;

VU l'ordonnance n°32/GPRD/SGG du 31 Décembre 1963, portant des mesures d'amnistie à l'occasion de la journée de droit de l'homme célébrée le 10 Décembre 1963;

VU la demande d'amnistie formulée le 23 Janvier 1964 par le nommé HOUNKPE Ahossi;

VU l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

SECRET :

ARTICLE 1ER. - Le bénéfice d'amnistie sollicité le 23 Janvier 1964 par le nommé HOUNKPE Ahossi, né vers 1930 à Tozounmè, canton d'Agamè, Sous-Préfecture d'Athiémé, fils de feu Hounkpè et de Dangbessi, cultivateur, domicilié à Tozounmè, condamné 1°/- le 6 Décembre 1963 par la Cour d'Appel de Cotonou à douze mois d'emprisonnement pour abattage de palmiers à huile sans autorisation administrative 2°/- à trois mois d'emprisonnement pour évasion par le Tribunal Correctionnel de Ouidah, détenu à la prison civile de Ouidah, est rejeté.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera notifié à l'intéressé, par les soins de Monsieur Le Procureur Général puis publié au journal officiel de la République.-

DISTRIBUCTIONS :

COTONOU, LE 8 MAI 1964

- Président de la République ... 5
- 5
- Assemblée Nationale 12
- 2
- 2

[Handwritten signature]